

VS_GERICHTE C1 13 239 vom 15. September 2014

VS Kantonsgericht, 2014-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_239)

FR: VS_GERICHTE C1 13 239 du 15 septembre 2014

IT: VS_GERICHTE C1 13 239 del 15 settembre 2014

Regeste

C1 13 239 JUGEMENT DU 15 SEPTEMBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Composition : Stéphane Spahr, président ad hoc; Françoise Balmer Fitoussi et Jacques Berthouzoz, juges; Laure Ebener, greffière; en la cause X_____, demandeur et défendeur en reconvention, appelant et appelé, représenté par Me A_____ contre Y_____, défendeur et demandeur en reconvention, appelant et appelé, représenté par Me B_____ (contrat d'entreprise)

Erwägungen

E. 3

En l'occurrence, il n'est pas douteux que les parties sont liées par un contrat d'entreprise, portant sur la réalisation, par Y_____, de travaux de dallage et de pose d'étanchéité notamment. En l'absence d'une élection de droit, les relations contractuelles nouées par le maître de l'ouvrage, domicilié en Belgique, et l'entrepreneur, domicilié en Suisse, sont soumises au droit de ce dernier Etat en vertu de l'article 117 al. 2 et al. 3 let. c LDIP, le rattachement se faisant à la loi du lieu où se trouvait l'établissement de l'entrepreneur à qui incombait la prestation caractéristique (arrêt 4C.34/2005 du 18 août 2005 consid. 3.1.2, in DC 2006, no 208, p. 66; arrêt 4A_460/2009 du 4 décembre 2009 consid. 2; Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4e éd., 2005, n. 20 ad art. 117 LDIP). Pour le surplus, les parties n'ont pas intégré à leur contrat la norme SIA, de sorte que les dispositions des articles 363 ss CO trouvent, seules, application.

E. 4

Dans un premier moyen, le défendeur remet en cause les droits à garantie de son adverse partie, arguant que l'avis des défauts serait tardif. En particulier, il n'aurait pas été informé du risque d'infiltration, bien que le maître de l'ouvrage ait obtenu, le 12 octobre 2010, un rapport de l'expert privé P_____ (appel, ch. III.1, p. 4 s.).

E. 4.1.1

En cas de livraison d'un ouvrage défectueux, le maître a le choix, aux conditions de l'article 368 CO, d'exiger soit la réparation de l'ouvrage (1°), soit l'annulation du contrat (2°), soit la réduction du prix (3°); le maître est lié par son choix, qui procède de l'exercice d'un droit formateur. S'il demande la réparation de l'ouvrage et obtient satisfaction, il ne saurait exercer l'action réhibitoire ou minutoire (ATF 109 II 40 consid. 6a). Le maître de l'ouvrage ne peut pas, en lieu et place des droits alternatifs qui lui sont octroyés par l'article 368 CO, soutenir qu'il y a mauvaise exécution du contrat et se prévaloir des articles 97 ss CO (ATF 117 II 550 consid. 4b/cc). Le droit formateur ne peut être exercé que par celui auquel il appartient; le juge ne peut en principe pas suppléer une volonté qui n'a pas été manifestée (ATF 136 III

273 consid. 2.2; 135 III 441 consid. 3.3). Si le maître choisit de faire réparer l'ouvrage, il doit payer à l'entrepreneur la totalité du prix convenu; il peut toutefois, en application de l'article 82 CO, retenir la partie de la rémunération qui apparaît justifiée selon les règles de la bonne foi, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait entièrement et régulièrement procédé à l'élimination des défauts (Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4e éd., 2009, no 4576, p. 689; Gauch, *Der Werkvertrag*, 2e éd., 2011, nos 2377 ss, p. 859 ss). En principe, lorsque le maître opte pour la réparation, il doit fixer à l'entrepreneur un délai convenable avant que l'exécution soit confiée à un tiers, par substitution. Un tel délai n'est toutefois pas nécessaire s'il apparaît d'emblée que l'entrepreneur ne s'exécutera pas, soit parce qu'il s'y refuse soit parce qu'il en est incapable (arrêt 4C.34/2005 précité

- 24 - consid. 4.2.2, in DC 2009, no 208, p. 66; Chaix, in *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2e éd., 2012, n. 27, 33 et 34 ad art. 366 CO). Le maître a ensuite la possibilité de faire exécuter les travaux par un tiers, aux frais et aux risques de l'entrepreneur (cf. art. 366 al. 2 in fine CO); la créance en remboursement remplace la créance en réparation (Tercier/Favre, *op. cit.*, nos 4584-4585, p. 690, et no 4623, p. 695; cf. ég. Gauch, *op. cit.*, no 1825, p. 685 ["Kostenersatz"]; Koller, *Das Nachbesserungsrecht im Werkvertrag*, 2e éd., 1995, no 143, p. 51: "Dabei handelt es sich nicht um einen Schadenersatzanspruch, sondern um einen Anspruch auf Ersatzvornahme.").

E. 4.1.2

Pour que l'entrepreneur soit tenu à garantie, il faut que l'ouvrage présente un défaut (art. 368 CO), que ce défaut ne soit pas imputable au maître (cf. art. 369 CO) et que celui-ci ne l'ait pas accepté (art. 370 CO; Tercier/Favre, *op. cit.*, no 4479, p. 6759). L'ouvrage est entaché d'un défaut au sens de l'article 368 CO lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues – expressément ou tacitement – par les parties, ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; arrêt 4A_460/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.1.1; Chaix, n. 5 ad art. 368 CO; Gauch, *op. cit.*, nos 1352 ss, p. 544 ss). Le maître peut ainsi s'attendre à ce qu'une façade ou l'accès à un garage ne se fissure pas de manière inhabituelle (ATF 117 II 425), que l'étanchéité de nouvelles cuves résistera plus que quelques mois ou que les dalles d'une terrasse supportent le gel et ne s'effritent pas dans les cinq ans qui suivent leur pose (sur l'ensemble de ces exemples, cf. Tercier/Favre, *op. cit.*, no 4479, p. 675). Parmi les espèces de défauts de l'ouvrage qui déclenchent la garantie pour les défauts de l'entrepreneur, il sied de distinguer entre les défauts primaires ("Primärmangel") et les défauts secondaires ("Sekundärmangel"). Le défaut primaire existe au moment de la livraison de l'ouvrage, alors que le défaut secondaire, causé par le défaut primaire, se produit après la livraison. Autrement dit, le défaut secondaire trouve son origine dans un défaut (primaire) qui existait déjà lors de la livraison. Il s'agit de défauts certes distincts l'un de l'autre, mais qui affectent successivement le même ouvrage exécuté par le même entrepreneur (arrêt 4A_109/2014 du 21 mai 2014 consid. 3.3.1; Gauch, *op. cit.*, no 1455, p. 577 s. et nos 1470-1471, p. 582; pour le contrat de vente, cf. Venturi/Zen-Ruffinen, in *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2e éd., 2012, n.

E. 4.1.3

A teneur de l'article 367 al. 1 CO, le maître est uniquement tenu de "signaler" les défauts à l'entrepreneur. Cette seule communication ("Anzeigepflicht") n'est toutefois pas suffisante et elle doit être accompagnée de la déclaration de volonté du maître selon laquelle il

considère l'entrepreneur comme responsable du défaut constaté ("Rügepflicht"); une certaine précision quant à la description du défaut est de mise et des déclarations toutes générales sont donc insuffisantes (arrêt 4C.76/1991 du

E. 4.2.1

Dans le cas particulier, on cherche en vain parmi les allégués formulés par le défendeur la thèse selon laquelle l'ouvrage aurait été accepté par le maître nonobstant ses défauts, faute pour celui-ci d'avoir donné l'avis correspondant en temps utile. Au contraire, il a été retenu en fait que le demandeur s'est, le 4 août 2010, plaint oralement et par écrit du fait que la pose des dalles en pierres, achevée à la fin du mois de juillet 2010, ne correspondait pas à la qualité attendue, en raison de la présence de taches de ciment, et qu'il se réservait le droit de demander la réparation du dommage si les tentatives de nettoyage ne devaient pas être concluantes. Par pli du 9 août 2010, le maître a également fait part à l'entrepreneur de son mécontentement quant à la pose défectueuse des dalles et du fait que le dernier nommé n'était pas en mesure de garantir l'étanchéité posée, tenant l'intéressé pour responsable de ces malfaçons (cf., supra, consid. 2.4). Le risque d'infiltration, dont le demandeur a fait état par la suite, doit être qualifié de défaut secondaire, trouvant son origine dans la prétendue mauvaise pose de l'étanchéité. Dans ces circonstances, les avis des défauts donnés oralement puis par écrit les 4 et 9 août 2010 par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur l'ont été en temps utile; leur contenu est par ailleurs suffisamment détaillé, de sorte que celui-ci, qui a accusé réception par l'entremise de son homme de loi des courriers qui précèdent, était parfaitement au courant des manquements qui lui étaient reprochés. La critique du défendeur concernant la soi-disant tardiveté de l'avis des défauts est par conséquent sans consistance.

- 26 -

E. 4.2.2

Il a été arrêté en fait que constituent des travaux non conformes aux règles de l'art le mauvais alignement des dalles, la présence de souillures de ciment sur celles-ci altérant leur apparence, et l'exécution lacunaire du joint entre les dalles et la façade du chalet (cf., supra, consid. 2.7). Les malfaçons en question constituent juridiquement des défauts, qui ne sont par ailleurs imputables ni au maître de l'ouvrage ni aux autres entrepreneurs ou artisans précédemment intervenus sur le chantier (Tercier/Favre, op. cit., no 4493, p. 677 et la réf.). Il convient de rappeler que si, selon l'expert G_____, la dalle servant de support présentait elle-même des défauts de conception (cf. pente et hauteur des seuils insuffisantes; etc.), l'entrepreneur a accepté de poser l'étanchéité et les dalles en pierres, sans rendre attentif le maître attentif à cette problématique (cf., infra, consid. 2.6.2.2). L'entrepreneur doit donc répondre objectivement des malfaçons résultant des propres travaux qu'il a exécutés. L'ouvrage n'a enfin jamais été accepté avec ses défauts par le maître. Après avoir demandé vainement, par courrier du 4 août 2010, à l'entrepreneur de réparer certains défauts, tels les dépôts de ciment sur les dalles, le maître, constatant l'incapacité de l'intéressé à éliminer ceux-ci – et compte tenu également de l'érosion du lien de confiance résultant du fait que le défendeur ne pouvait se présenter en 2010 comme étant membre de L_____ (cf., supra, consid. 2.2) – a, par courrier du 9 août 2010, annoncé qu'il ferait appel à une autre entreprise, mais aux frais de l'intéressé. Ce faisant, l'appelant et demandeur a opté pour le droit à la réparation de l'ouvrage par substitution. Les conditions sont donc réunies pour que le maître puisse demander, dans le cadre de l'action en garantie

pour les défauts, le remboursement des frais de réparation de l'ouvrage. 5. Le demandeur, qui soutient que seule une remise à neuf complète du dallage entraine en considération compte tenu des risques d'infiltration d'eau, est d'avis que la juridiction inférieure a méconnu l'article 368 CO en retenant que seule la "réfection de fortune" – consistant en la réparation partielle du dallage selon le second devis de V_____ SA (cf., supra, consid. 2.6.2.3 [7695 fr.]) et le nettoyage des dalles d'après le devis de U_____ SA (7415 fr. 30) – est envisageable, car n'engendrant pas de coûts excessifs (jugement entrepris, p. 13). Comme en première instance déjà, le demandeur réclame ainsi le paiement de 18'800 fr. (30'000 fr. [coût de la réparation totale] – 11'174 fr. [solde arrondi dû pour les travaux réalisés; cf. demande, p. 13]) à titre de compensation pour les travaux de réfection du dallage de la terrasse. 5.1

5.1.1 Le droit à la réfection de l'ouvrage est prévu par l'article 368 al. 2, 2e hypothèse, CO : ainsi, lorsque les défauts de l'ouvrage sont de moindre importance qu'en cas de résolution, le maître peut obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives. Le critère de l'exécution raisonnable de la réfection vise à protéger les intérêts de l'entrepreneur, en privant le maître d'une intervention qui se révélerait disproportionnée par rapport à l'intérêt qu'il a à recevoir un ouvrage sans défaut. Savoir si une réfection est hors de proportion dans un cas particulier relève du pouvoir d'appréciation du juge, lequel fait appel aux règles du droit et de l'équité pour déterminer les intérêts réciproques des parties (Bühler, Commentaire zurichois, n. 145 ad art. 368 CO; Chaix, n. 41 ad art. 368 CO; Gauch, op.

- 27 - cit., no 1764, p. 666; Koller, op. cit., no 94, p. 30 s.). Dans ce contexte, la proportion arithmétique entre le prix de l'ouvrage et le coût des réparations est – sous réserve de situations extrêmes – sans incidence (ATF 111 II 173 consid. 5; Chaix, n. 43 ad art. 368 CO; Gauch, op. cit., no 1752, p. 662; Zindel/Pulver, n. 50 ad art. 368 CO). Il est question de situation extrême lorsque, par exemple, les coûts de réfection sont deux fois supérieurs au prix de l'ouvrage (sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4C.130/2006 précité consid. 5.1; arrêt 4A_307/2010 du 14 octobre 2010 consid. 2 et les nombreuses réf.; Bühler, n. 146 ad art. 368 CO). 5.1.2 Le droit à la réfection porte fondamentalement sur la réparation de l'ouvrage existant. Le point de savoir si la construction d'un nouvel ouvrage peut être exigée dans ce cadre est controversé. Dans sa jurisprudence publiée, la Haute Cour a jugé que le maître ne pouvait exiger la livraison d'un nouvel ouvrage (ATF 98 II 118 consid. 2). Dans une jurisprudence plus récente, elle a considéré que l'entrepreneur était habilité, au lieu d'entreprendre la réparation de l'ouvrage existante, à en livrer un nouveau, pour autant qu'aucun intérêt digne de protection du maître ne s'y oppose (arrêt 4C.80/2000 du 4 avril 2001 consid. 3). Dans la doctrine, une partie des auteurs défend l'opinion selon laquelle il n'existe aucun droit du maître à la livraison d'un nouvel ouvrage (Oser/Schönenberger, Commentaire zurichois, n. 14 ad art. 368 CO; Gautschi, Commentaire bernois, n. 4d ad art. 368 CO). D'autres auteurs, prenant appui sur la jurisprudence allemande, sont en revanche d'avis – certains avec des restrictions – que le droit à la réfection de l'ouvrage comprend celui d'exiger un nouvel ouvrage (Koller, op. cit., nos 119 ss, p. 40 ss; Bühler, n. 120 ad art. 368 CO; Zindel/Pulver, n. 57 ad art. 368 CO; Tercier/Favre, op. cit., no 4571, p. 688). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a toutefois retenu que, même dans l'hypothèse où le maître pouvait prétendre – à titre exceptionnel – à la livraison d'un nouvel ouvrage (par exemple du fait que la réparation est matériellement impossible), l'entrepreneur demeurait protégé par le fait que ladite livraison ne devait pas occasionner des frais excessifs. La

construction d'un nouvel ouvrage peut ainsi être refusée, lorsque celle-ci entraîne des coûts exagérés en comparaison de l'utilité qu'en a le maître (sur l'ensemble de la question, cf arrêt 4C.258/2001 du 5 septembre 2002 consid. 4.1.4, non publié aux ATF 128 III 416, mais reproduit et commenté in recht 2003 p. 153 s.; Gauch, op. cit., no 1781, p. 672; Bühler, n. 121 ad art. 368 CO). A cet égard, lorsque l'élimination des défauts porte sur des "défauts purement esthétiques" (par ex., de minimes égratignures sur une vitre), les frais de réfection sont plus facilement considérés comme excessifs si la conformité à l'usage de l'ouvrage n'en est pas affectée. S'il s'agit de "défauts purement esthétiques" (qui affectent, par ex. le revêtement en béton d'un tunnel routier), auxquels on ne prête plus attention lors de l'utilisation de l'ouvrage, l'intérêt digne de protection du maître à l'élimination des défauts peut disparaître complètement (Gauch, op. cit., nos 1757 et 1760a, p. 663 s.). 5.2 En l'espèce, il a été arrêté en fait (cf., supra, consid. 2.7) que le maître n'avait pas établi l'existence du risque d'infiltration, lié à la prétendue pose défectueuse par l'entrepreneur de l'étanchéité bitumée sous le pavage, qui eût commandé de procéder au démontage puis au remontage complet des dalles, donc en d'autres termes d'effectuer la réfection totale de la terrasse. Le coût de cette opération s'élèverait selon le premier devis de l'entreprise V_____ SA à 21'513 fr. 60, montant auquel il

- 28 - convient d'ajouter celui de plus de 7000 fr. (70 m² x 95 fr. + TVA [cf., supra, consid. 2.6.2.3]) pour l'acquisition de nouvelles pierres de type Skandia, dès lors qu'il serait extrêmement difficile de récupérer les anciennes et de leur ôter le ciment ayant servi à les sceller (cf. expertise G_____, supra, consid. 2.6.2.1). Le coût total de réfection selon cette variante se monterait donc à quelque 29'000 fr., soit près du double de celui prévu selon le devis initialement accepté par le maître de l'ouvrage, soit 17'411 fr. 80 (14'375 fr. [dalle 70 m²] + 1807 fr. [pose de l'étanchéité] + 1229 fr. 80 [TVA au taux de 7,6 % sur les deux montants qui précèdent]). Il a en revanche été retenu qu'un risque d'infiltration existait à l'emplacement de l'exécution lacunaire du joint entre les dalles et la façade du chalet, l'expert G_____ préconisant à titre de mesure de réparation la pose d'un joint en silicone ainsi que d'une rangée de pierres faisant office de plinthe. Le coût pour cette opération correspondrait à celui figurant dans le second devis établi par V_____ SA, soit 7695 fr. (cf., supra, consid. 2.6.2.3), et n'excède pas l'estimation donnée par l'expert G_____ lors de son audition comme témoin (cf., supra, consid. 2.6.2.4). S'ajoute à ce montant celui prévu quant à lui pour l'élimination des souillures de ciment sur toute la surface, soit 7415 fr. 30, conformément au devis de U_____ SA. Le coût global de réfection se monterait ainsi à 15'110 fr. 30 dans cette seconde hypothèse. Celle-ci ne permettrait certes pas de corriger l'alignement des dalles sur toute la surface de la terrasse; ce défaut n'est toutefois que purement esthétique et n'empêche nullement l'utilisation de la terrasse du chalet conformément à sa destination. Ainsi, si tant est que le demandeur puisse réclamer la réfection complète du dallage et de l'étanchéité – ce qui reviendrait en réalité à la livraison d'un nouvel ouvrage –, l'entrepreneur ne pourrait de toute manière se voir imposer cette solution en l'occurrence, dans la mesure où elle laisse apparaître des coûts excessifs en comparaison de l'utilité qu'a le maître dudit ouvrage (cf., supra, consid. 5.1.2). La juridiction inférieure n'a donc pas méconnu l'article 368 al. 2 CO en partant du principe que seule la seconde variante de réparation, non excessive, était envisageable. Le grief du demandeur appelant doit donc être écarté. 6. Le défendeur conteste la mise à sa charge de l'entier des frais relatifs à la requête de preuve à futur (appel, ch. III.2.4, p. 7). Selon lui, l'autorité de première instance aurait dû au mieux répartir ces frais de la même manière que ceux de la cause au fond, soit à raison de deux tiers. Par ailleurs, le premier nommé conteste

l'ampleur des honoraires du conseil du demandeur, qui ne "correspondent pas à la pratique valaisanne". 6.1 6.1.1 En matière de garantie des défauts, le maître a le droit alternativement de demander la résolution du contrat, la diminution du prix ou encore la réfection de l'ouvrage (cf., supra, consid. 4.1.1); il peut en outre, cumulativement à l'une des trois options précitées, exiger des dommages-intérêts pour le préjudice subi en raison de l'exécution défectueuse de l'ouvrage. Il s'agit ainsi de réparer le dommage qui a sa source dans le défaut mais se développe en dehors de ce dernier, que la terminologie allemande désigne par "Mangelfolgeschaden" (ATF 116 II 454 consid. 2a; arrêt

- 29 - 4C.130/2006 précité consid. 6.1; Gauch, op. cit., no 1851, p. 693; Bühler, n. 166 ss ad art. 368 CO). Alors que la garantie pour les défauts consacre une responsabilité objective, il faut un chef de responsabilité spécial pour qu'on puisse exiger de l'entrepreneur, non qu'il assume le défaut, mais qu'il indemnise en plus le maître du dommage consécutif au défaut que celui-ci a subi (Tercier/Favre, op. cit., no 4470, p. 674 et nos 4619 ss, p. 694 s.). 6.1.2 L'entrepreneur assume un devoir de diligence (cf. art. 364 al. 1 CO en relation avec l'art. 321a al. 1 CO) dont découlent les devoirs de renseigner et de conseiller le maître. Compte tenu de sa qualité de spécialiste, l'entrepreneur doit signaler toute circonstance importante pour l'exécution de l'ouvrage (ATF 129 III 604 consid. 4.1). S'il a connaissance d'éléments susceptibles de compromettre l'exécution de l'ouvrage, il doit les communiquer immédiatement au maître (Chaix, La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage [cité ci-après : Devoirs d'information], in SJ 2009 II p. 121). Il ne doit accepter des travaux que s'il a les compétences nécessaires (cf. ATF 93 II 317 consid. 2e/bb). L'obligation d'informer et de conseiller porte tant sur les faits que l'entrepreneur connaît effectivement que sur ceux qu'il aurait dû connaître; il doit se laisser imputer la connaissance d'un entrepreneur diligent placé dans les mêmes circonstances (arrêt 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 consid. 5.3.1; Gauch, op. cit., no 831, p. 336; Chaix, Devoirs d'information, p. 121 s.). 6.1.3 Selon la jurisprudence, lorsque le droit de procédure civile permet au plaideur victorieux de se faire dédommager de tous les frais nécessaires et indispensables qu'il a consacrés à un procès, ce droit est seul applicable, et il ne laisse aucune place à une action qui serait fondée sur le droit civil fédéral, séparée ou ultérieure, tendant au remboursement des frais par l'adverse partie (arrêt 4C.51/2000 du 7 août 2000 consid. 3, in SJ 2001 I p. 153; Brehm, Commentaire bernois, n. 88 ad art. 41 CO). Le dommage sujet à réparation comprend en revanche les frais engagés par le lésé pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette consultation était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés couverts par les dépens (ATF 139 III 190 consid. 4.2; 133 II 361 consid. 4.1 p. 363; arrêts 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 consid. 5.2 et 4A_573/2010 du 28 mars 2011 consid. 4; Schaetzle, Der Schaden und seine Berechnung, in Münch/Geiser [Hrsg.], Schaden, Haftung, 1999, § 9, no 9.102 et note de pied 104; Chappuis, L'indemnisation des mesures préventives, in Werro/Pichonnaz [éd.], Le dommage dans tous ses états, 2013, p. 155 ss, spéc. p. 170). A cet égard, le législateur valaisan (cf. art. 260 s. aCPC/VS et art. 3 ss LTar) s'était inspiré des principes retenus par la loi fédérale d'organisation judiciaire (aOJ) pour établir la procédure de fixation des frais judiciaires et des dépens, et plus particulièrement pour définir la notion de dépens. Ceux-ci comprennent l'indemnité due à la partie adverse et ses frais d'avocat; ils doivent couvrir "tous les frais indispensables occasionnés par le litige". Ils peuvent éventuellement comprendre certains frais engagés avant le procès, notamment ceux des démarches préalables nécessaires à la préparation de celui-ci (ATF 112 Ib 353 consid. 3a; RVJ 2003 188 consid. 2d). D'une manière générale, à l'instar des coûts d'une expertise

privée, les frais d'avocat doivent être en rapport avec l'événement dommageable; par ailleurs, le recours à un homme de loi doit s'avérer nécessaire et

- 30 - son coût mesuré (arrêt 4A_121/2011 du 17 mai 2011 consid. 3.3; Sutter, Die Geltendmachung der Kosten für private Expertise im Zivilprozess, in PCEF 2005, p. 397 ss, spéc. p. 400 et 403; Keller, Haftpflicht im Privatrecht, T. I, 6e éd., 2002, p. 71). Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (ATF 101 II 109 consid. 2). Lorsque les honoraires du mandataire, notamment de l'avocat, sont calculés sur la base d'un tarif horaire, celui-ci supporte le fardeau de la preuve pour le temps consacré à l'exécution du mandat (cf. Fellmann, Commentaire bernois, n. 424 et 440 ad art. 394 CO). La preuve ne résulte pas déjà du fait que l'avocat a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (arrêts 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1 et P.489/1979 du 12 mars 1980 consid. 4, in SJ 1981 p. 422). Le mandataire doit donc alléguer et, en cas de contestation, prouver les circonstances de fait pertinentes à cet égard. C'est le droit fédéral qui détermine si les faits, allégués en la forme prescrite et en temps utile selon le droit de procédure applicable, sont suffisamment précis pour que la partie adverse puisse les contester en connaissance de cause et, le cas échéant, administrer la preuve du contraire et pour que le juge puisse statuer sur la prétention litigieuse, fondée sur le droit fédéral (ATF 127 III 365 consid. 2b; sur la notion de "Substanziierungspflicht", cf. not. Hohl, Procédure civile, T. I, 2001, nos 795 ss, p. 154 ss). Aussi le droit fédéral est-il violé lorsque l'autorité cantonale admet à tort une demande dont la motivation en fait est insuffisante au regard de la norme de droit matériel fédéral invoquée (arrêt 4P.263/2003 du 1er avril 2004 consid. 3.2.1) ou si elle rejette une demande bien qu'elle soit suffisamment motivée en fait (arrêts 4C.28/2002 du 6 mai 2002 consid. 3.1, 4C.380/2006 du 6 mars 2007 consid. 9.2 et 4C.39/2005 du 8 juin 2005 consid. 2.1, in RSPC 2005, p. 378 s.). 6.1.4 Il est de jurisprudence que font notamment partie des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par le maître à l'entrepreneur pour le préjudice consécutif au défaut de l'ouvrage ("Mangelfolgeschaden") les honoraires des experts que le maître a dû mandater pour la constatation des défauts en application de l'article 367 al. 2 CO (ATF 126 III 388 consid. 10b; arrêt 4A_83/2009 du 6 mai 2009 consid. 4.2; cf. ég. Carron/Férolles, Le dommage consécutif au défaut, in Werro/Pichonnaz [éd.], Le dommage dans tous ses états, 2013, p. 86 ss, spéc. p. 90). Le remboursement de ces frais, avancés par la partie qui a sollicité l'expertise, est supporté par la partie qui succombe (Chaix, n. 17 ad art. 367 CO; Bühler, n. 44 ad art. 367 CO). Le montant de l'indemnité se calcule d'après les articles 43 et 44 CO, ce qui permet une réduction de l'indemnité lorsque le maître a promis ou payé une rémunération anormalement élevée à son expert privé. Par ailleurs, il convient de remarquer que si, avec le concours d'un expert, le maître se borne à remplir son devoir de vérification (art. 367 al. 1 CO), les frais d'expertise entrent dans les frais de vérification et ne donnent en principe au maître aucun droit à une indemnité, car la vérification de l'ouvrage lui incombe (Gauch, op. cit., nos 1525-1526, p. 600 et les réf.). Si une procédure de preuve à futur – institution distincte de la constatation des défauts selon l'article 367 al. 2 CO – est ordonnée, la prise en charge des frais y relatifs est fonction du droit de procédure applicable. Si celui-ci ne contient aucune disposition sur la répartition des frais, il faut s'en tenir à la répartition des frais qui prévaut en matière

- 31 - d'expertise ordonnée selon l'article 367 al. 2 CO (Gauch, op. cit., nos 1519 et 1523 s., p. 599 s.). En procédure civile valaisanne, l'article 163 al. 3 aCPC/VS prévoit que si la

procédure au fond est pendante, ou si l'action est introduite ultérieurement, les frais et les dépens suivent le sort de la cause au fond (cf. é.g. arrêt 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 9.2). Quant à l'article 158 CPC suisse, consacré à l'institution de la preuve à futur, son alinéa 2 renvoie aux dispositions sur les mesures provisionnelles. Ainsi, pour ce qui est de la réglementation des frais et dépens de la procédure de preuve à futur, il peut être fait application de l'article 104 al. 3 CPC, qui prévoit le renvoi des frais à la décision finale (Schmid, n. 9 ad art. 158 CPC). 6.2

6.2.1 En l'occurrence, les conditions de l'action en réparation du dommage consécutif aux défauts sont données. Les défauts, dont l'existence a été constatée (cf., supra, consid. 2.7 et 4.2.2), sont la conséquence de l'exécution, par l'entrepreneur, de l'ouvrage en violation des règles de l'art. Le défendeur a par ailleurs agi fautivement, d'une part, en acceptant certains travaux pour lesquels il n'était pas qualifié (cf. travaux d'étanchéité) et, d'autre part, en transgressant son devoir de diligence; en effet, comme mis en lumière de manière concluante par l'expert G_____, l'intéressé a failli à son devoir de renseigner correctement le maître concernant les risques liés à l'exécution de l'ouvrage demandé sur une dalle préalablement réalisée par un ou d'autres maître(s) d'état et n'offrant qu'une pente et des hauteurs de seuils insuffisantes afin d'assurer la bonne évacuation des eaux (cf., supra, consid. 2.6.2.2). De ce point de vue, la décision du premier juge échappe à toute critique (cf. jugement entrepris, consid. 5, p. 14). 6.2.2 Le rapport de l'architecte P_____ constitue une expertise privée, qui était destinée à obtenir la confirmation de l'existence de malfaçons, que réfutait l'entrepreneur, comme l'atteste le contenu de son courrier du 29 septembre 2010 en réaction aux avis des défauts préalablement notifiés (cf., supra, consid. 2.4 in fine). La mise en œuvre de cette expertise privée se justifiait objectivement compte tenu de la position de l'entrepreneur. Par ailleurs, il a été établi que le demandeur s'est acquitté en faveur de cet architecte du montant de 561 fr. (cf., supra, consid. 2.5), qui n'apparaît nullement surfait, compte tenu des qualifications professionnelles du spécialiste concerné et du temps qu'il a dû consacrer à la rédaction de son rapport après s'être rendu au chalet du demandeur à D_____. Du reste, ce poste du dommage n'est nullement contesté par le défendeur dans son appel. 6.2.3 Le coût de l'expertise de preuve à futur peut également, selon les circonstances, constituer un poste du dommage consécutif aux défauts de l'ouvrage. Son traitement doit cependant être distingué de celui réservé à l'expertise privée demandée à l'architecte P_____. En effet, la législation valaisanne prévalant à l'époque où la procédure de preuve à futur a été mise en œuvre prévoyait expressément que le sort des frais suivait celui de l'action au fond introduite ultérieurement (cf., supra, consid. 6.1.4). Il n'en va du reste pas autrement sous l'empire de l'actuel CPC suisse. Sachant que, comme on le verra plus loin (cf., infra, consid. 8), le demandeur n'a pas vu toutes ses prétentions accueillies favorablement, la juridiction précédente ne pouvait mettre l'intégralité des frais avancés par X_____ dans le cadre de la procédure de

- 32 - preuve à futur - soit 6000 fr. (cf., supra, consid. 2.8.1) - à la charge du défendeur. Le grief de celui-ci est donc fondé dans son principe; le montant exact dont chaque partie doit répondre sera analysé au considérant du présent jugement traitant de la répartition des frais (cf., infra, consid. 9). 6.2.4 Le même raisonnement s'applique, mutatis mutandis, aux honoraires d'avocat avancés dans le cadre de la procédure de preuve à futur. L'ancien droit procédural valaisan permettait au plaideur de voir ses frais d'avocat, encourus au stade de la procédure de preuve à futur, être pris en compte dans le cadre du procès au fond

ultérieurement intenté. Dans un tel cas de figure, il n'existe plus pour le demandeur la possibilité de formuler, de manière distincte, une prétention en dommages-intérêts pour ces mêmes frais. Du reste, même si tel avait été le cas, l'action en dommages-intérêts tendant au remboursement des honoraires et frais du conseil juridique aurait de toute manière dû être rejetée en l'espèce. En effet, X_____ n'a nullement allégué et encore moins démontré, alors que son adverse partie le contestait, que les 11'567 fr. 95 réclamés correspondaient à des opérations raisonnables pour l'activité déployée utilement dans le cadre de cette procédure. Faute d'allégation, on ignore tout du nombre d'heures consacrées à la gestion du dossier, du tarif horaire pratiqué et des débours encourus (cf., supra, consid. 2.8.1), soit les critères nécessaires à l'examen de la prétention invoquée par le demandeur. C'est donc à tort que la juridiction inférieure a donné droit à la conclusion correspondante de ce dernier. Il en va de même pour les propres prétentions élevées au même titre par Y_____, le seul fait d'indiquer (cf. all. 70 [contesté]) le montant total des honoraires et le dépôt de la facture correspondante étant clairement insuffisants pour permettre à l'autorité de jugement de statuer à bon escient (cf. arrêt 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.3). Il sera en revanche tenu compte de l'activité exercée par les conseils respectifs des parties sur la base des actes de la cause, au considérant du présent jugement consacré à l'ampleur et au sort des indemnités dues à titre de dépens (cf., infra, consid. 9). 7. En instance d'appel encore, Y_____ a conclu reconventionnellement à ce que le maître s'acquitte du solde de la somme due pour les travaux de dallage et de pose d'étanchéité, soit 30'902 fr., sous déduction des acomptes totalisant 18'998 fr. – soit 11'904 fr. en définitive –, ainsi que du montant de 2899 fr. 30 (plus intérêts), correspondant à la facture du 16 octobre 2010 pour les travaux de paysagiste. Quant à X_____, il conteste être redevable d'un quelconque solde en faveur de l'entrepreneur, le jugement de première instance ayant par ailleurs selon lui pris en compte à double le montant de 2899 fr. 30, "une première fois pour calculer le solde théoriquement dû [au défendeur] et une seconde fois sur la demande reconventionnelle [du défendeur] en paiement de cette même facture" (appel, ch. IV.2.A, p. 10 s.).

- 33 - 7.1 7.1.1 A teneur de l'article 363 CO, le paiement du prix constitue l'obligation principale du maître d'ouvrage. Les articles 373 à 375 CO déterminent les règles relatives à la fixation du prix. Aux termes de l'article 373 al. 1 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée; sauf circonstances extraordinaires et imprévisibles (art. 373 al. 2 CO), c'est l'entrepreneur qui supporte seul le risque du prix. Lorsque, en revanche, les parties conviennent de prix effectifs ("d'après la valeur du travail" : art. 374 CO), ce risque est supporté par le maître (arrêt 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1). Quant au devis approximatif de l'article 375 CO, il s'agit d'une catégorie intermédiaire entre les prix forfaitaire et effectif. Cette disposition confère certains droits au maître en cas de dépassement excessif (10 % par rapport au devis initial; cf. ATF 115 II 460 consid. 3b), notamment celui d'obtenir la réduction convenable du prix s'il s'agit de constructions érigées sur le fonds du maître (art. 375 al. 2 CO). Cependant, même si les parties se sont entendues sur un devis approximatif, la rémunération de l'entrepreneur doit ensuite être fixée selon les prix effectifs (arrêt 4C.346/2003 précité consid. 3.1; cf. ég. Tercier/Favre, op. cit., nos 4730 ss, p. 711). Il appartient au maître – qui entend déduire des droits du dépassement de devis – de prouver que les parties sont convenues d'un devis approximatif au sens de l'article 375 CO (Chaix, n. 36 ad art. 375 CO; Zindel/Pulver, n. 38 ad art. 375 CO). 7.1.2 Il incombe à l'entrepreneur de prouver les prestations supplémentaires (non comprises dans le contrat initial) qu'il a fournies (arrêt

4C.86/2005 du 2 juin 2005 consid. 3). S'il ne parvient pas à apporter la preuve d'une commande supplémentaire, il n'a droit à aucune rémunération contractuelle (arrêt 4A_559/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.1.2; Gauch, op. cit., no 1310, p. 527 s.). 7.2
7.2.1 Dans le cas particulier, Y_____ part de la prémisses selon laquelle le coût pour la pose du dallage (et de l'étanchéité) sur la terrasse se monte à 30'902 fr., conformément à la facture dressée le 1er novembre 2010, somme supérieure à celle admise par le maître sur la base des devis soumis en février de la même année pour les montants – TVA à 7,6 % en sus – de 14'375 fr. (dallage de la terrasse), 1807 fr. (étanchéité) et 9165 fr. (dallage à l'arrière du chalet). Les devis en question doivent être qualifiés de devis approximatifs au sens de l'article 375 CO, dès lors que le maître souhaitait certes obtenir une estimation relativement précise du coût des travaux avant de s'engager avec l'entrepreneur, tout en n'excluant pas que le prix total puisse être "adapt[é] en fonction d'éventuelles variations" (cf., supra, consid. 2.3). Il a été circonscrit en fait (cf., supra, consid. 2.10) que Y_____ n'avait pas établi que le maître avait approuvé cette facture, dressée alors que leurs relations avaient tourné à l'aigre et englobant un certain nombre de travaux complémentaires (cf. plus-values), ni, au moyen d'une expertise, que le coût des travaux tel que facturé correspondait au travail réellement exécuté (cf. prix effectif). Partant, c'est à juste titre que, faute de mieux, l'autorité de première instance a, sur la base du devis accepté par le maître, considéré que celui-ci était encore redevable d'un reliquat de 11'174 fr. 60 pour la réalisation des travaux de dallage et d'étanchéité (17'411 fr. 80 [14'375 fr. + 1807 fr. + 1229 fr. 80 de TVA] – 6237 fr. 20 [soit 18'998 fr. {total des paiements} –

- 34 - 9861 fr. 50 {dallage arrière avec TVA} – 2899 fr. 30 {travaux de paysagistes pro rata temporis pour 2010, selon facture définitive du 16 octobre 2010}); cf., supra, consid. 2.9). Comme on l'a vu, lorsque le maître réclame à l'entrepreneur les frais d'exécution de la réparation par substitution, il demeure tenu de s'acquitter du prix de l'ouvrage initialement convenu (cf., supra, consid. 4.1.1). Parce que dans le cas particulier la créance du demandeur en réparation des défauts se monte à 15'110 fr. 30 (cf., supra, consid. 5.2), alors qu'il est lui-même encore redevable de la somme de 11'174 fr. 60 envers le défendeur, c'est à juste titre que le premier juge a retenu au final, après compensation, que l'entrepreneur devait s'acquitter en faveur du premier nommé de la différence de 3935 fr. 70. A juste titre, la première conclusion reconventionnelle du défendeur a été rejetée en première instance, solution qu'il y a donc lieu de confirmer en appel. 7.2.2 Selon l'état de fait retenu (cf., supra, consid. 2.9), le versement bancaire de 10'198 fr. effectué le 19 juillet 2010 par le maître (avec la mention "Solde jardin" et "Travaux terrasse au 14/07"), de même que celui de 800 fr. effectué en espèces à une date indéterminée, couvrent le montant de la facture – non disputée quant à son ampleur et à son bien-fondé – de 2899 fr. 30 pour les travaux d'entretien du jardin et du gazon. Il en a par ailleurs été dûment tenu compte lors de la détermination du solde dû à l'entrepreneur pour les travaux de dallage de la terrasse, vu les versements déjà effectués pour les autres prestations de l'entrepreneur non remises en cause (dallage à l'arrière du chalet et frais d'entretien du jardin et du gazon). La critique de X_____ est ainsi fondée : la juridiction précédente l'a, de manière erronée, astreint à s'acquitter une seconde fois de cette facture, alors que le paiement correspondant avait déjà été pris en considération lors de la détermination du montant dont l'intéressé était encore redevable envers l'entrepreneur pour les travaux réalisés. 8. En résumé, l'appel du demandeur doit être rejeté en tant qu'il porte sur l'allocation de 18'800 fr. à titre de compensation pour les travaux de réfection de l'ouvrage – en lieu et place des 3936 fr. 30 octroyés avec intérêt à 5 % l'an dès le 23 mars 2012 (i.e. jour suivant celui de la délivrance

de l'autorisation de procéder par le juge de commune; cf. pièce 34, p. 107) –, et admis en tant que le ch. 3 du dispositif du jugement de première instance l'astreignait à verser en faveur de son adverse partie le montant de 2899 fr. 30, avec intérêts à 5 % l'an dès le 17 novembre 2010, à titre de règlement de la facture du 16 octobre 2010 pour les travaux de paysagiste. Quant à l'appel du défendeur, il s'avère mal fondé dans la mesure où il tendait à obtenir du demandeur le règlement du solde du prix des travaux de dallage sur la terrasse (cf. conclusion reconventionnelle 4.1; 11'904 fr.) – en partant du principe que lui-même n'était redevable envers le maître d'aucune créance en réparation des défauts –, et partiellement fondé, en tant que le chiffre 2 du dispositif du jugement de première instance mettait intégralement à sa charge le règlement des frais (6000 fr.) et dépens (11'567 fr. 95) de la procédure de preuve à futur, à titre de dommage consécutif aux défauts, au lieu d'en tenir compte lors de la fixation des frais et dépens selon l'issue de la cause principale.

- 35 - En résumé, le défendeur versera au demandeur la somme de 4496 fr. 70 (3935 fr. 70 [créance pour les travaux de réparation] + 561 fr. [frais de l'expertise privée P_____]), avec intérêts à 5 % l'an dès le 23 mars 2012, comme sollicité. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée. 9. Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens, soumis, s'agissant de leur montant, à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les instances judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (cf. art. 46 LTar). Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'article 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC); en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (Jeandin, n. 7 ad art. 318 CPC). En vertu de l'article 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque aucune partie n'obtient entièrement raison, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Cette disposition correspond pour l'essentiel aux principes généralement suivis par les procédures civiles cantonales jusqu'en 2010 (arrêt 5D_15/2013 du 5 février 2013 consid. 4.3.2). Ainsi, l'article 107 al. 1 let. a CPC, fortement inspiré de l'ancien § 64 ZPO/ZH et de l'article 252 al. 2 aCPC/VS, dispose que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (Tappy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 107 CPC).

E. 9

ad art. 197 CO). Cette distinction a déjà été reprise par le Tribunal fédéral s'agissant du régime de la garantie des défauts dans la vente (arrêt 4C.321/2006 du 1er mai 2007 consid. 4.3.1).

E. 9.1

Vu le sort des deux appels – qui sont partiellement admis – il y a lieu de modifier la répartition des frais de première instance dont le montant, par 4800 fr. (4530 fr. [émolument, variant entre 1800 fr. et 5000 fr. en cas de valeur litigieuse entre 20'001 fr. et 50'000 fr.; cf. art. 16 LTar] + 270 fr. [débours]), n'est pour sa part pas contestée (jugement entrepris, p. 15). Il y a toutefois lieu d'y ajouter les frais de la procédure de preuve à futur, par 9589 fr. 35 (575 fr. [émolument judiciaire] + 25 fr. [indemnité huissier] + 8989 fr. 35 [frais d'expertises]; cf. not., supra, consid. 2.8). Les frais totaux se montent donc à 14'389 fr. 35. Hormis les chefs de conclusions relatifs au remboursement des frais (6000 fr.) et

dépens (11'567 fr. 95) de la procédure de preuve à futur, par 17'567 fr. 95 au total, les prétentions du demandeur se sont élevées à 19'361 fr. (18'800 fr. à titre de créance pour les frais de réparation + 561 fr. pour les frais de l'expertise privée P_____). Quant aux prétentions reconventionnelles du défendeur, hors celles relatives aux frais et dépens de la procédure de preuve à futur (9404 fr. 75 = 3589 fr. 35 de frais et avances + 5815 fr. 40 de dépens), elles se chiffrent à 14'803 fr. 30 (11'904 fr. + 2899 fr. 30). Par rapport à l'ensemble des prétentions à juger sur le fond, celles du demandeur, en ne tenant pas compte des conclusions relatives à la procédure de preuve à futur, représentaient ainsi quelque 56 % (19'361 fr. ./ [19'361 fr. + 14'803 fr. 30]). Sous cet angle, les prétentions des deux parties étaient d'importance à peu près égale. Au final, le demandeur n'a obtenu que 4496 fr.70, soit environ le 23 % de ses prétentions (4496 fr. 70 ./ 19'361 fr.), tandis que le défendeur – qui n'a certes vu aucune de ses conclusions reconventionnelles

- 36 - accueillie (la prétention en paiement de 2899 fr. 30 ayant été intégrée dans le décompte aboutissant à la détermination du montant de 4496 fr. 70 dont l'entrepreneur est redevable envers le maître de l'ouvrage [cf., supra, consid. 7.2.1]) –, s'est opposé avec raison à la prise en compte, en tant que poste du dommage consécutif au défaut, des frais et dépens de la procédure de preuve à futur réclamés par son adversaire (17'567 fr. 95). Dans ces circonstances, il se justifie de répartir les frais par moitié entre les intéressés : 7194 fr. 65 sont mis à la charge du demandeur – montant entièrement couvert par les avances effectuées par celui-ci (6000 fr. [C2 10 196] + 4200 fr. [C1 12 121]), respectivement par le montant dû à l'adverse partie en vertu de la décision exécutoire prononçant la clôture de la procédure de preuve à futur (i.e. 504 fr. 20 [C2

E. 9.2

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar), compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés d'ordinaires. Aussi, eu égard à la valeur litigieuse, à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice est fixé à 2000 francs. En appel, chaque partie a formulé des conclusions tendant, par rapport aux montants alloués par la juridiction inférieure, à ce que l'ensemble des prétentions élevées en première instance soient admises. Compte tenu du sort réservé à chacun des appels, évoqué en détail au considérant 8 du présent jugement, il est mis, à l'instar des frais de première instance (cf., supra, consid. 9.1), par moitié à charge de chaque appelant, soit à raison de 1000 francs. Vu les principes exposés supra (cf. consid. 9.1) et le sort final des frais, chaque partie supporte également ses propres frais d'intervention en procédure d'appel. Par ces motifs,

- 37 -

Prononce

Les appels formés par X_____ et Y_____ sont partiellement admis; en conséquence, il est statué : 1. Y_____ versera à X_____ 4496 fr. 70, avec intérêt à 5% l'an dès le 23 mars 2012. 2. Toute autre ou plus ample conclusion est rejetée. 3. Les frais de première instance et de procédure de preuve à futur (C2 10 196), par 14'389 fr. 35, sont mis à la charge de X_____, à raison de 7194 fr. 65, et de Y_____, à raison de 7194 fr. 70. Celui-ci versera à celui-là 59 fr. 55 à titre de remboursement d'avance. 4. Les

frais d'appel, par 2000 fr., sont mis par moitié à la charge de chaque partie. 5. X_____ et Y_____ supportent leurs propres frais d'intervention pour la procédure de première instance et d'appel, y compris pour la procédure de preuve à futur. Ainsi jugé à Sion, le 15 septembre 2014

E. 10

196]), soit 10'704 fr. 20 au total – tandis que le solde de 7194 fr. 70 sera assumé par le défendeur, qui a pour sa part effectué des avances à concurrence de 7135 fr. 15 au total (3085 fr. 15 [C2 10 196] + 4050 fr. [C1 12 121]), d'où un découvert de 59 fr. 55 (7135 fr. 15 - 7194 fr. 70), prélevé sur le solde des avances du demandeur effectuées dans le cadre du dossier principal (C1 12 121). Le défendeur versera dès lors au demandeur 59 fr. 55 à titre de remboursement d'avance de frais (cf. art. 111 al. 2 CPC). Quant au greffe du tribunal de première instance, il restituera au demandeur le solde des avances, soit 3450 fr. (10'704 fr. 20 - 7194 fr. 65 - 59 fr. 55). Vu le sort des frais, chaque partie supporte ses frais d'intervention en première instance (y compris pour la procédure de preuve à futur).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.